



Notice spécifique de la mesure Aide au maintien de l'agriculture biologique

Territoire : région Bretagne Campagne 2023 Engagement de 1 an

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Cette mesure vise à accompagner les agriculteurs engagés en agriculture biologique, en compensant tout ou partie des surcoûts liés au maintien des pratiques et des méthodes de production de l'agriculture biologique.

Elle est ouverte sur l'ensemble de la région et ne fait l'objet d'aucun zonage.

La mesure de **maintien de l'agriculture biologique** est accessible aux exploitants dont les surfaces sont certifiées en agriculture biologique.

2. MONTANTS DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, une aide vous sera versée par hectare de surface engagée.

Les montants d'aide par hectare varient en fonction de la nature du couvert engagé et du type d'opération (conversion ou maintien).

Catégorie de couvert	Montants d'aide (€/ha/an)
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	35
Prairies (temporaires, permanentes) associées à un atelier d'élevage	90
Cultures annuelles	
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins	
50% de légumineuses à l'implantation	160
Semences de céréales, de protéagineux et semences fourragères*	
Viticulture (raisins de cuve)	150
PPAM 1 (aromatiques et industrielles)	240
Cultures légumières de plein champ	250
Maraîchage et arboriculture	
PPAM 2 (autres PPAM)	600
Semences potagères et semences de betteraves industrielles*	

^{*} Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation

Le maraîchage correspond à la succession, sur une campagne culturale, de deux cultures annuelles sur une parcelle ou sous abris hauts. La culture légumière de plein champ correspond à une culture annuelle de légumes.

Le montant minimum des paiements annuels par bénéficiaire s'élève à 300 € par dossier. Si ce montant minimum n'est pas atteint, l'engagement dans la mesure n'est pas accepté. Par ailleurs, votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités définies par les

cofinanceurs nationaux (cf. arrêté régional campagne 2023).

Contrôles spécifiques relatifs aux couverts déclarés :

• Semences: si vous demandez à bénéficier de l'aide pour des semences, vous devez joindre à votre demande d'aide une copie du contrat de production avec une entreprise semencière ou d'une convention d'expérimentation le cas échéant. Si vous êtes dans l'impossibilité de fournir ce document à la date du 15 mai 2023, vous devrez compléter votre demande d'aide en transmettant cette pièce justificative au service instructeur au plus tard le 15 septembre 2023.

Remarque : cumul avec le crédit d'impôt

Le cumul avec le crédit d'impôt est prévu dans la limite du plafond fixé à l'article 244 quater L du code général des impôts.

3. DURÉE DE L'ENGAGEMENT

A compter de la campagne 2023, vous avez la possibilité de souscrire un nouveau contrat d'aide au maintien de l'agriculture biologique **pour une durée d'un an,** que vous ayez été bénéficiaire ou non d'un contrat d'aide à la conversion ou au maintien à l'agriculture biologique arrivé à échéance. Dans ce cas, vous vous engagez à respecter le cahier des charges de la mesure d'aide au maintien de l'agriculture biologique pendant une année.

La souscription de nouveaux contrats de 5 ans n'est pas ouverte au titre de la campagne 2023.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION

Cette mesure peut être souscrite sur toutes les surfaces éligibles, qu'elles en aient déjà, ou non, bénéficié au cours de cette programmation.

Des critères de priorisation sont susceptibles d'être mis en place afin d'assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières correspondantes (cf. arrêté régional MAEC-BIO 2023).

5. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITÉ A LA MESURE

5.1. Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En complément des conditions d'éligibilité générales relatives aux MAEC et à l'agriculture biologique, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter certaines conditions spécifiques à la mesure. Ces conditions spécifiques sont exposées ci-après.

Par ailleurs, seuls les demandeurs correspondant à des "agriculteurs actifs" au sens de l'article 9 du règlement (UE) n°1307/2013 sont éligibles aux aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique. Se reporter à la notice explicative du formulaire de justification du caractère "agriculteur actif", pour davantage de précisions sur les pièces justificatives à joindre à votre demande d'aide le cas échéant.

5.1.1. Si vous engagez des surfaces en Arboriculture, vous devez respecter des exigences minimales d'entretien chaque année de votre engagement

Afin de cibler les systèmes productifs exploités dans un but commercial, les densités minimales suivantes doivent être respectées :

- Vergers productifs (hors vergers de fruits à coque et châtaigneraies) : 80 arbres/hectare
- Vergers de fruits à coque :
 - Noisetiers: 125 arbres/ha
 - Amandes, noix, pistaches : 50 arbres/ha
 - Caroubes : 30 arbres/ha
- Châtaigneraies : 50 arbres/ha **ou** justifier d'une production minimale de 800 kg/ha/an (sur présentation d'un contrat de vente lors du contrôle sur place)

5.1.2. Si vous engagez des surfaces dans les catégories "Prairies" ou "Landes, estives, parcours", un taux minimal de chargement doit être respecté

Pour chaque type d'opération (conversion et maintien), le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux calculés en UGB, rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage" en première année d'engagement.

Le seuil minimal à respecter est de **0,2 UGB par hectare** de surface engagée.

5.2. Conditions relatives aux surfaces engagées

Pour l'opération de maintien de l'agriculture biologique, toutes les surfaces certifiées en agriculture biologique sont éligibles.

6. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté à compter du 15 mai 2023.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure sont décrites dans le tableau cidessous.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2023 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

<u>Rappel</u>: s'agissant des **semences**, les pièces justificatives à fournir pour vérifier l'éligibilité de la demande sont précisées à la section **2. Montants de la mesure**.

Obligations du cabieu des abourse	Contrôles sur place		Sanctions		
Obligations du cahier des charges A respecter pour chaque type d'opération (conversion et maintien) en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie	Caractère de l'anomalie
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique sur l'ensemble des parcelles engagées.	Documentaire	* Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur (OC) permettant de vérifier la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'OC	Principale	Totale	Réversible
Pour les surfaces engagées dans la catégorie "Prairies associées à un atelier d'élevage" et "Landes, estives, parcours associées à un atelier d'élevage », le taux minimal de chargement doit être vérifié à partir des animaux convertis indiqués sur le certificat de conformité délivré par l'organisme certificateur (1).		* Registre d'élevage * Copie des documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur permettant de vérifier le nombre d'animaux convertis ou en conversion	Principale	Totale	Réversible

(1) Le taux de chargement est calculé sur la base des équivalences en UGB présentées dans le tableau ci-dessous.

Herbivore / Monogastrique	Catégorie	Taux de conversion en UGB
н	Bovins (taureaux, vaches et autres bovins) de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois¹	1
Н	Bovins entre 6 mois et 2 ans	0,6
Н	Bovins de moins de 6 mois	0,4
Н	Ovins et caprins de plus de 1 an*	0,15
Н	Lamas de plus de 2 ans*	0,45
Н	Alpagas de plus de 2 ans*	0,30
Н	Cerfs et biches de plus de 2 ans*	0,33
Н	Daims et daines de plus de 2 ans*	0,17
M	Truies reproductrices >50 kg	0,5
M	Autres porcins	0,3
M	Poules pondeuses	0,014
М	Autres volailles et lapins	0,03

Pour chaque type d'opération, le taux de chargement est calculé sur la base du nombre d'animaux convertis en UGB rapportés au nombre d'hectares engagés dans les catégories "Prairies associées à un atelier d'élevage" et/ou "Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage". Si vous demandez à bénéficier de l'aide à la conversion et de l'aide au maintien sur votre exploitation, le taux de chargement devra pouvoir être vérifié à la fois sur la base des surfaces engagées en conversion et sur la base des surfaces engagées en maintien.

Pour les bovins, le respect du taux de chargement minimal est contrôlé sur la base du nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant les 12 mois de la campagne PAC précédente. Ce nombre correspond à celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux considérés pour le calcul du taux de chargement sont ceux présents sur l'exploitation pour une durée minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année en cours. Pour ces animaux, comme pour les monogastriques, le nombre correspondant doit être déclaré sous Telepac dans l'écran relatif aux effectifs animaux.

L'effectif animaux retenu correspond au minimum des effectifs de la déclaration PAC et des effectifs figurant sur les documents fournis par l'organisme certificateur.

¹ Les chevaux de loisir (exemple : centre équestre) ne font pas l'objet d'une certification en agriculture biologique. Ainsi, les chevaux de loisir ne sont pas comptabilisés dans le taux de chargement calculé dans le cadre des aides à l'agriculture biologique.

7. CONTENU MINIMAL DES DOCUMENTS JUSTIFICATIFS A FOURNIR

Documents justificatifs délivrés par l'organisme certificateur

Les documents délivrés par l'organisme certificateur doivent contenir, a minima :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le nom et l'adresse de l'organisme de contrôle,
- les différentes productions de l'exploitation et leur statut (production biologique, produits en conversion avec la date de début de conversion, et production non biologique le cas échéant),
- la surface des parcelles correspondantes,
- la période de validité du certificat.

Les données relatives aux productions certifiées ou en cours de conversion à l'agriculture biologique peuvent être mises en ligne sur internet par certains organismes certificateurs. Dans ce cadre et pour des raisons de confidentialité, la surface des parcelles n'est pas indiquée sur le certificat de conformité de l'exploitation mais sur un autre document, appelé "attestation".

Il est alors nécessaire que le demandeur fournisse ces deux documents (le certificat de conformité et l'attestation), afin que la cohérence entre les surfaces demandées à l'aide et les surfaces certifiées par l'organisme certificateur puisse être vérifiée.

Vous devez joindre les documents délivrés par votre organisme certificateur à votre demande d'aides PAC. La date de validité des documents transmis doit inclure le 15 mai 2023.

Si vos parcelles sont converties depuis moins de deux ans et que vous êtes dans l'impossibilité de fournir ces documents à la date du **15 mai 2023** (date limite de télédéclaration des dossiers PAC pour 2022), vous pouvez tout de même effectuer votre demande d'aides. Elle ne sera recevable que si vous transmettez les pièces justificatives demandées au plus tard le 15 septembre 2023.

8. PRÉCISIONS SUR LES CULTURES ÉLIGIBLES A CHAQUE CATÉGORIE

Les correspondances entre les catégories de culture à utiliser pour la déclaration PAC et les catégories de couvert retenues pour le versement des aides au maintien de l'agriculture biologique sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Catégories de couvert pour les aides à l'agriculture biologique	Correspondance avec la notice "Cultures et précisions" utilisée pour la télédéclaration des aides PAC
Landes, estives et parcours associés à un atelier d'élevage	Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » :
	Prairie avec herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes (SPH) ;
	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes (SPL);
	Châtaigneraie ou chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants (codes CAE ou CEE).
Prairies (temporaires ou permanentes) associées à un atelier d'élevage	Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et mélanges avec graminées » :
Légumineuses fourragères et mélanges composés d'au moins 50% de légumineuses à l'implantation	Prairie temporaire de moins de 5 ans et autre mélange avec graminées (PTR).
	Dans la catégorie « 1.6 Prairies ou pâturages permanents » : Prairie de 6 ans et plus (PPH).
	Dans la catégorie « 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées » : Betterave fourragère (BTN et précision 'betterave fourragère').
	Dans la catégorie « 1.8 Légumes et fruits (sauf légumineuses) » :
	Carotte fourragère (CAR et précision 'carotte fourragère');
	Chou fourrager (CHU et précision 'chou fourrager');
	Navet fourrager (NVT et précision 'navet fourrager');
	Radis fourrager (RDI et précision 'radis fourrager').
	Dans la catégorie « 1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques » :
	Autre plante fourragère annuelle (AFG); Culture pérenne à forte biomasse : silphie (MSW et précision 'silphie perfoliée').
Cultures annuelles	Tous les codes culture des catégories :
Semences de céréales, protéagineux et	« 1.1 Céréales et pseudo-céréales » ;
semences fourragères*	« 1.2 Oléagineux ».
	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y compris mélanges de légumineuses pures » :
	Féverole d'hiver et de printemps (FVL et FVP) ;
	Fève fourragère (FEV et précision 'récolte plante entière');
	Lentille fourragère (LEC et précision 'récolte plante entière');
	Fenugrec (FNU);

	Lotier, minette (LOT);
	Lupin doux d'hiver (LDH) ;
	Lupin doux de printemps (LDP) ;
	Luzerne (LUZ) ;
	Pois protéagineux d'hiver (PHI) ;
	Pois protéagineux de printemps (PPR) ;
	Sainfoin (SAI) ;
	Soja (SOJ);
	Trèfle (TRE) ;
	Vesce, mélilot, jarosse, serradelle (VES) ;
	Arachide (ARA et précision 'récolte plante entière');
	Cornille, dolique (y compris lablab), gessse (GES);
	Autres légumineuses à graines ou fourragères (PAG) ;
	Mélange de légumineuses à graines ou fourragères pures (MLF).
	Les codes culture des catégories :
	« 1.4 Cultures associées : mélanges multi-espèces sans graminées
	prairiales, cultures inter-rangs et autres productions associées », à
	l'exception des codes Maraîchage diversifié (MDI) et Surfaces
	hautement diversifiées (SHD) ;
	Dans la catégorie « 1.5 Surfaces herbacées temporaires et
	mélanges avec graminées » :
	Mélange de légumineuses prépondérantes et de graminées
	fourragères de 5 ans ou moins (MLG);
	« 1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées », à l'exception des
	codes : Houblon (HBL), Betterave (BTN) et Pomme de terre (PTC).
	Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences
	des cultures fourragères du niveau 2 « prairie » sont également
	éligibles.
Surfaces viticoles	Dans la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture,
Surfaces viticoles	plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives
	et arborées » :
	Vigne (VRC et précision 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production').
Plantes à parfum, aromatiques et	Plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) : lavande et
médicinales (PPAM) : lavande et lavandin	lavandin (LAV).
Cultures légumières de plein champ et	Dans la catégorie « 1.3 Légumineuses à graines et fourragères, y
betterave sucrière	compris mélanges de légumineuses pures » :
	Arachide (ARA et précision 'récolte en grains');
	Fève (FEV et précision 'récolte en grains') ;
	Lentille (LEC et précision 'récolte en grain');
	Pois et haricot sec (PHS) ;
	Pois et haricot frais (PHF) ;
	Pois chiche (code PCH).

Dans la catégorie « **1.7 Cultures industrielles et plantes sarclées** » : Houblon (HBL) ;

Pomme de terre (PTC);

Betterave (BTN et précisions 'betterave à sucre', 'betterave potagère' et 'autre betterave').

Tous les codes culture de la catégorie « **1.8 Légumes et fruits** », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.

Maraîchage et arboriculture Autres PPAM Semences potagères et semences de

betteraves industrielles*

Pour **le maraîchage**, les codes culture suivants, lorsque l'attribut maraîchage est renseigné :

Maraîchage diversifié (MDI);

Betterave (BTN et précisions 'betterave potagère' et 'autre betterave');

Fève (FEV et précision 'récolte en grains');

Pois et haricot frais (PHF);

Pomme de terre (PTC et précision 'pomme de terre de consommation');

Tous les codes culture de la catégorie « 1.8 Légumes et fruits », à l'exception des codes où la précision « fourrager » est indiquée ainsi que le code CAR 'Terrapur'.

Tous les codes culture de la catégorie « 1.9 Arboriculture fruitière et viticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM) arbustives et arborées » à l'exception du code VRC et précisions 'raisin de cuve' ou 'vigne sans production'.

Tous les codes culture de la catégorie « 1.10 Plantes à parfum, aromatiques et médicinales et plantes ornementales (hors espèces arbustives et arborées) » à l'exception du code LAV.

Dans la catégorie « **1.11 Autres surfaces admissibles spécifiques** » : Pépinière (PEP et PEV).

Pour les semences : une coche spécifique est prévue. Les semences des cultures des niveaux 5 et 6 sont également éligibles.

Les bordures (codes culture BFS, BOR, BTA) ne sont pas éligibles à l'aide au maintien à l'agriculture biologique.

^{*} Production de semences pour la commercialisation ou l'expérimentation